

POSITION

Position de l'ACPR relative à la reconnaissance et au suivi prudentiel des holdings financières

Position 2022-P-02

La directive 2013/36/UE telle qu'amendée par la directive 2019/878/UE dite « CRD V » soumet à une nouvelle obligation d'approbation ou d'exemption d'approbation les compagnies financières holding (CFH) et les CFH mixtes (CFHM) si elles sont une entité mère dans un État membre ou dans l'Union ou si elles sont soumises à une surveillance sur base sous consolidée.

Par parallélisme, cette obligation d'approbation a été étendue aux entreprises mères de société de financement (EMSF).

Le nouveau régime prudentiel applicable aux entreprises d'investissement, composé du règlement 2019/2033/UE dit « IFR » et de la directive 2019/2034/UE dite « IFD », a également introduit une nouvelle catégorie d'holdings financières à identifier : la compagnie holding d'investissement (CHI) mère dans l'Union.

La présente position vise à expliciter le traitement par l'ACPR des CFH, des CFHM, des EMSF et des CHI.

Un tableau récapitulatif présente les obligations auxquelles sont soumises ces holdings financières.

1. L'approbation et le suivi prudentiel des CFH, CFHM et EMSF entités mères ou soumises à une surveillance sur base sous-consolidée

En application de l'article L. 517-12 du Code monétaire et financier (CMF), les CFH, CFHM et les EMSF sont soumises à une obligation d'approbation préalable par l'ACPR lorsqu'elles se trouvent dans l'une des deux situations suivantes et que l'ACPR exerce la surveillance sur base consolidée :

- **La CFH, la CFHM ou l'EMSF est une entité mère ultime dans un État membre ou dans l'Union, au sens de l'article L. 517-1 du CMF ;**

- **La CFH, la CFHM ou l'EMSF, qui n'est pas une entité mère ultime dans un Etat membre ou dans l'Union, est tenue de se soumettre à une surveillance sur base consolidée.**

S'agissant spécifiquement des CFH et des CFHM, celles-ci seront approuvées par la Banque centrale européenne (BCE) lorsque la CFH ou la CFHM appartient à un groupe supervisé directement par la BCE. Dans ce cas, la demande d'approbation doit se faire auprès de la BCE via le portail de la BCE

(<https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/portal/imas/html/index.en.html>).

Une fois approuvées, les CFH, CFHM et EMSF doivent notamment respecter les exigences prudentielles énumérées aux articles L. 517-5 du CMF, L. 517-9 du CMF et L. 517-13 du CMF, en ce compris les obligations de compétence et d'honorabilité de leurs dirigeants effectifs et des membres de leurs organes de surveillance (les « obligations *fit & proper* »). Elles sont également soumises aux frais de contrôle.

Enfin, elles sont listées par l'ACPR sur son site www.regafi.fr, conformément à l'article L. 612-21 du CMF¹.

Les CFH et les CFHM peuvent néanmoins bénéficier d'une exemption à l'obligation d'approbation si les cinq conditions cumulatives suivantes de l'article L. 517-14 du CMF sont remplies :

- i. L'activité principale de la CFH est d'acquérir des participations dans des filiales ou, dans le cas d'une CFHM, son activité principale en ce qui concerne les établissements ou les établissements financiers est d'acquérir des participations dans des filiales ;
- ii. La CFH ou la CFHM n'a pas été désignée comme entité de résolution du groupe ;
- iii. Une filiale établissement de crédit a été désignée comme étant responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur base consolidée et est dotée de tous les moyens et de l'autorité légale nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations ;
- iv. La CFH ou la CFHM ne prend pas part aux décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui concernent le groupe ou ses filiales qui sont des établissements ou des établissements financiers ;
- v. Il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.

Deux précisions relatives à cette possibilité d'exemption doivent être apportées :

- En l'état actuel de la rédaction de l'article L. 517-14 du CMF, les EMSF ne peuvent pas, pour l'instant, bénéficier de l'exemption à l'obligation d'approbation dans la mesure où elles ne peuvent pas remplir la condition (iii), les EMSF ne disposant pas de filiale EC ;
- En outre, compte tenu de la condition (iii), une CFH(M) entité mère ultime ne pourra pas obtenir l'exemption si elle souhaite désigner une autre CFH(M) au sein du groupe comme responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur base consolidée. Pour que la dérogation puisse être accordée, il faut en effet désigner un établissement de crédit filiale de la CFH (ou une CFH(M)) mère ultime (et non une CFH(M) filiale) comme responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur base consolidée.

¹ Article L. 612-21 du CMF : « l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution établit et publie la liste des personnes suivantes : 1° Les personnes mentionnées au I de l'article L. 612-2 ; (...) ».

2. L'approbation et le suivi prudentiel d'une CFH ou d'une CFHM transfrontalière

Une CFH ou une CFHM est dite transfrontalière lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée de l'entité détenue par la CFH/CFHM est différente de l'autorité compétente de l'État membre où est établie le siège de la CFH ou la CFHM.

Dans un tel cas de figure, les deux autorités doivent aboutir à une décision commune d'approbation ou d'exemption d'approbation, selon la procédure prévue à l'article L. 613-20-6-1 du CMF.

Le dépôt de la demande d'approbation doit se faire auprès de l'ACPR via le portail Autorisations (<https://acpr-autorisations.banque-france.fr>) en utilisant le formulaire dédié aux CFH et CFHM. L'ACPR pilotera l'instruction de la demande d'approbation en concertation avec l'autorité étrangère également compétente.

La procédure commune s'appliquera également lorsqu'il est envisagé de prendre à l'encontre d'une CFH ou CFHM transfrontalière des mesures de surveillance mentionnées aux articles L. 517-16 et L. 517-17 du CMF, notamment lorsque la CFH ou la CFHM ne remplit plus les conditions de son approbation ou de l'exemption d'approbation.

3. L'inscription sur une liste et le suivi prudentiel des CHI mères dans l'Union

Les CHI mères dans l'Union² ne sont pas soumises à une procédure d'approbation par l'autorité compétente dans l'État membre où elles sont établies. Néanmoins, les CHI mères dans l'Union dont l'ACPR assure la surveillance sur base consolidée sont répertoriées par l'ACPR sur son site www.regafi.fr, conformément à l'article L. 612-21 du CMF³.

Les CHI mères dans l'Union sont soumises aux obligations prudentielles sur base consolidée, en application de l'article 7 d'IFR.

En outre, elles sont soumises aux obligations de compétence et d'honorabilité de leurs dirigeants effectifs et des membres de leur organe de surveillance, en application de l'article L. 517-11-1 du CMF⁴. Enfin, elles sont redevables des frais de contrôle.

² Article L. 517-4-3, alinéa 2, du CMF : « une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union est une compagnie holding d'investissement dans un Etat membre qui fait partie d'un groupe d'entreprises d'investissement et qui n'est pas elle-même une filiale d'une entreprise d'investissement agréée dans un Etat membre ou d'une autre compagnie holding d'investissement dans un Etat membre ».

³ Article L. 612-21 du CMF : « l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution établit et publie la liste des personnes suivantes : 1° Les personnes mentionnées au I de l'article L. 612-2 ; (...) ».

⁴ Article L. 517-11-1 du CMF : « au sein des compagnies holding d'investissement, les personnes mentionnées au 4 de l'article L. 532-2 ainsi que les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes disposent à tout moment de l'honorabilité, de l'expérience, des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ».

4. Les CFH, CFHM, EMSF et CHI intermédiaires ne sont soumises ni à l'obligation d'approbation, ni à un suivi prudentiel

Il faut entendre par « holding intermédiaire » une CFH, une CFHM, une CHI ou une EMSF qui est détenue soit par une autre holding, soit par un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de financement et qui n'est par ailleurs pas reconnue comme palier de sous-consolidation.

En application du principe de proportionnalité, et bien que les textes ne distinguent pas toujours entre les holdings mères et les holdings intermédiaires, l'ACPR estime que **les CFH, CFHM et les EMSF intermédiaires n'ont pas à être soumises à la procédure d'approbation figurant à l'article L. 517-12 du CMF.**

Les CFH et les CFHM intermédiaires sont néanmoins listées par la BCE, en application des articles 49.1 et 49.2 du règlement-cadre MSU⁵.

Bien que ces holdings ne soient pas approuvées, elles sont néanmoins évaluées par les services de la Direction des autorisations de l'ACPR lorsqu'elles sont impliquées dans une opération menant à un franchissement de seuil dans le capital ou les droits de vote d'un établissement assujéti au contrôle de l'ACPR ou lors d'une procédure d'agrément.

Conclusion

Le tableau ci-dessous résume le traitement prudentiel que compte appliquer l'ACPR aux CFH, aux CFHM, aux EMSF, aux CHI ainsi que les exigences qui en découlent.

Tableau des obligations applicables aux holdings financières

Nature de la holding	Obligation d'approbation	Listées sur Regafi	Exigences prudentielles	Evaluation <i>fit & proper</i>	Frais de contrôle
CFH, CFHM, EMSF entités mères ou sous-condolidantes, y compris les CFH et les CFHM transfrontalières	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
CHI mères dans l'Union	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
CFH, CFHM, intermédiaires	Non	Oui (publication également par la BCE)	Non	Non	Non
EMSF et CHI intermédiaires	Non	Non	Non	Non	Non

⁵ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014